

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 15, du 12 avril 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 mai 2019
- délai de dépôt des signatures: 11 juillet 2019



## Décret portant révision du décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la Commission fiscalité, du 18 mars 2019,  
*décète :*

**Article premier** Le décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques, du 4 novembre 2015, est modifié comme suit :

*Article premier, al. 1 et 3*

<sup>1</sup>Le présent décret a pour but d'octroyer, pour la période couvrant les années 2016 à 2025,

*... (suite inchangée)*

<sup>3</sup>Les aides ne sont octroyées que pour la création de places d'apprentissage en mode dual dans le canton par des associations, groupements ou réseaux d'entreprises, des entreprises ou des entités publiques et parapubliques.

*Art. 2, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Pour la période visée à l'article premier, l'État verse, sous forme d'aide financière, une subvention d'un montant de 6'500'000 francs au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (ci-après: le Fonds).

<sup>2</sup>Le Fonds est chargé d'utiliser, dès l'année scolaire 2015-2016, les sommes reçues conformément au but décrit à l'article premier, et principalement:

- sous forme d'aides limitées dans le temps, versées à titre de participation aux frais, y compris de fonctionnement, découlant de la création de nouvelles places d'apprentissages duales par des entreprises, ou
- sous forme de participation unique aux frais d'investissements, ou
- sous forme de participation aux frais d'engagement de personnel ou de mandataires ayant pour fonction de favoriser la création de nouvelles places d'apprentissage duales, notamment par le biais d'opérations de communication ou la gestion de projets.

*Art. 3, al. 2bis (nouveau)*

<sup>2bis</sup>La participation aux frais d'engagement de personnel ou de mandataires est fixée en fonction du nombre de nouvelles places d'apprentissage duales créées.

*Art. 5, al. 1, let. c*

c) ou à défaut, d'actions menées par une seule entreprise ou une entité publique ou parapublique, mais dont le bénéfice ne lui est pas réservé.

*Art. 6, al. 1, 2 et 3*

<sup>1</sup>Le Fonds établit de 2017 à 2025, ... *(suite inchangée)*

<sup>2</sup>A fin juillet 2026 au plus tard, ... *(suite inchangée)*

<sup>3</sup>Le Fonds reverse à l'État l'éventuel reliquat de subvention non attribué, en fin d'année 2026.

*(Deuxième phrase inchangée.)*

**Art. 2** Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2019

*générale,*

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*La*

*secrétaire*

F. KONRAD

J. PUG